

Table des matières

Préambule	7
I. Le cadre légal	9
1. Le cadre législatif européen et belge	11
1.1. Le contenu de la directive européenne 2010/45/UE du 13 juillet 2010	11
1.1.1. Modifications en matière de facturation électronique	11
1.1.1.1. Le régime belge du 1 ^{er} janvier 1993 au 31 décembre 2009	12
1.1.1.2. Le régime belge du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012	13
1.1.1.3. L'impact de la directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010 : assouplissement généralisé	13
1.1.2. Modifications en matière de facturation « papier »	15
1.1.3. Modifications en matière de conservation des factures	16
1.1.4. Modifications en matière de facturation simplifiée	17
1.1.5. Modifications en matière de mentions des factures	18
1.1.6. Modifications en matière de fixation des règles pour établir les factures	18
1.1.7. Modifications en matière de fixation du fait générateur et de la date d'exigibilité de la TVA	19
1.1.7.1. Le fait générateur en matière de livraison intracommunautaire de biens	19
1.1.7.2. Le fait générateur en matière de livraison intracommunautaire de biens ou de prestations de services à caractère continu	20
1.1.7.3. La possibilité de l'exigibilité de la TVA au moment du paiement par le client	20
1.2. Les modifications de la loi du 17 décembre 2012 (I) en matière de facturation et de documents TVA	21
1.3. Les modifications de la loi du 6 décembre 2015	21

2. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la facturation	22
2.1. Facturation et déduction de la TVA mentionnée sur une facture	22
2.1.1. Généralités	22
2.1.2. La neutralité de la TVA et l'absence de droit à déduction de la TVA due exclusivement en raison de sa mention sur la facture	23
2.2. Facturation et nécessité de détenir une facture pour l'exercice du droit à déduction	26
2.2.1. La Cour de justice et l'exigence d'une facture conforme pour l'exercice du droit à déduction	26
2.2.2. L'application aux achats de biens et de services par deux conjoints dont un seul est assujetti	28
2.2.3. La jurisprudence européenne portant sur la déduction en cas d'exigence d'établissement d'un document d'attente	29
2.2.3.1. Les cas d'établissement d'un document d'attente pour le paiement de la TVA	29
2.2.3.2. La déduction de la TVA sur la base du document d'attente, jusqu'au 13 mai 2007	29
2.2.3.3. L'arrêt <i>Gerhard Bockemühl</i> du 1 ^{er} avril 2004	30
2.2.3.4. L'arrêt <i>Ecotrade</i> du 8 mai 2008	31
2.2.3.5. L'arrêt <i>Uszodaépítő</i> du 30 septembre 2010	31
2.2.3.6. L'extension de l'exercice du droit à déduction au document d'attente : l'arrêté royal du 21 avril 2007	31
 II. Qu'est-ce qu'une facture ?	 33
 III. Quel est l'État membre compétent pour les règles de facturation ?	 37
 IV. Qui doit émettre ou établir une facture ?	 47
1. Textes légaux et typologie des assujettis	49
1.1. Textes légaux	49
1.2. Qui est un assujetti à la TVA et quel peut être son statut ?	57

1.2.1.	La définition de l'assujetti à la TVA	57
1.2.2.	Les types d'assujettis à la TVA	63
2.	La facturation d'un assujetti déposant ordinaire	70
2.1.	Je vends un bien/je preste un service	70
2.1.1.	Dois-je délivrer une facture ?	70
2.1.1.1.	L'obligation de délivrer une facture	70
2.1.1.2.	La dispense de délivrer une facture	75
2.1.1.3.	Le remplacement de l'établissement d'un double de la facture, par l'établissement d'une copie	79
2.1.1.4.	Les documents pouvant remplacer la facture	82
2.1.2.	Quels autres documents dois-je établir ?	90
2.1.2.1.	Les documents d'assimilation et les documents de transfert (arrêté royal n° 1, articles 2 et 3)	93
2.1.2.2.	Les documents d'envoi ou de renvoi pour les ventes à l'essai, les envois à vue ou en consignation (arrêté royal n° 1, article 7)	96
2.1.2.3.	Le document à établir en cas de cession d'universalité de biens sans TVA (fonds de commerce ou branche d'activité) (arrêté royal n° 1, article 11)	100
2.1.2.4.	Les documents rectificatifs aux factures et autres documents précités (arrêté royal n° 1, article 12)	101
2.1.2.5.	Les documents devant être établis par un assujetti soumis partiellement au régime particulier des exploitants agricoles, qui utilise les biens de sa production agricole relevant du régime particulier pour les besoins de son secteur non soumis au régime particulier (arrêté royal n° 22)	103
2.1.2.6.	Le document interne à l'unité TVA (article 53, § 3, du Code de la TVA)	103
2.1.2.7.	La délivrance d'une note ou d'un reçu par les restaurants, les hôteliers, les laveurs de voitures et les traiteurs (arrêté royal n° 1, articles 13bis, 21bis, 22 et 30bis)	107

2.1.2.8.	Assujetti revendeur – Régime particulier de la marge bénéficiaire	141
2.1.2.9.	La refacturation des frais	141
2.1.3.	Je suis un assujetti mixte/un assujetti partiel	142
2.1.3.1.	Assujetti partiel	142
2.1.3.2.	Assujetti mixte	143
2.2.	Je reçois un bien/un service	143
2.2.1.	Je reçois une facture	143
2.2.1.1.	Je peux déduire	143
2.2.1.2.	Je ne peux pas déduire	144
2.2.1.3.	La refacturation de frais	146
2.2.2.	Dois-je établir un document en l'absence de réception d'une facture ?	147
2.2.2.1.	Les documents d'attente à établir par le client, en cas de non-délivrance d'une facture par un fournisseur non établi en Belgique, lorsque ce client est redevable de la TVA belge (arrêté royal n° 1, article 9)	147
2.2.2.2.	Le document à établir par le client, lorsqu'un assujetti acquiert des biens ou des services d'un non-assujetti ou d'un assujetti non tenu de facturer (arrêté royal n° 1, article 10)	155
2.2.3.	Puis-je établir une facture au nom de mon fournisseur (« autofacturation » ou <i>self-billing</i>) ?	157
2.2.3.1.	Généralités	159
2.2.3.2.	La circulaire administrative n° 53/2013	163
2.2.4.	Je suis un assujetti mixte/un assujetti partiel	175
2.2.4.1.	L'assujetti partiel	175
2.2.4.2.	L'assujetti mixte	176
3.	La facturation d'un assujetti déposant soumis au régime du forfait	179
3.1.	Je vends un bien/je preste un service	179
3.1.1.	Dois-je délivrer une facture ?	179
3.1.2.	Quels autres documents dois-je établir ?	179
3.2.	Je reçois un bien/un service	180

4. La facturation d'un assujetti franchisé	180
4.1. Je vends un bien/je preste un service	180
4.1.1. Dois-je délivrer une facture ?	180
4.1.2. Quels autres documents dois-je établir ?	181
4.2. Je reçois un bien/je preste un service	181
4.2.1. Je reçois une facture	181
4.2.2. Dois-je établir un document en l'absence de réception d'une facture ?	181
5. La facturation d'un assujetti forfaitaire agricole	182
5.1. Je vends un bien/je preste un service	182
5.1.1. Dois-je délivrer une facture ?	182
5.1.2. Quels autres documents dois-je établir ?	186
5.2. Je reçois un bien/je preste un service	186
5.2.1. Je reçois une facture	186
5.2.2. Dois-je établir un document en l'absence de réception d'une facture ?	187
6. La facturation d'un assujetti exempté	187
6.1. Je vends un bien/je preste un service	187
6.1.1. Dois-je délivrer une facture ?	187
6.1.2. Quels autres documents dois-je établir ?	188
6.2. Je reçois un bien/je preste un service	188
6.2.1. Je reçois une facture	188
6.2.2. Dois-je établir un document en l'absence de réception d'une facture ?	188
7. La facturation d'un assujetti occasionnel	189
7.1. Je vends un bâtiment neuf	189
7.2. Je livre intracommunautairement un véhicule neuf	190
8. La facturation d'une personne morale non assujettie	191
8.1. Je vends un bien/je preste un service	191
8.1.1. Dois-je délivrer une facture ?	191
8.1.2. Quels autres documents dois-je établir ?	191
8.2. Je reçois un bien/je preste un service	191
8.2.1. Je reçois une facture	191
8.2.2. Dois-je établir un document en l'absence de réception d'une facture ?	192

V. Comment facturer depuis le 1^{er} janvier 2013 ?	193
1. Les mentions obligatoires des factures en Belgique	195
1.1. Généralités	208
1.2. Analyse détaillée des mentions obligatoires de la facture	216
1.2.1. Introduction	216
1.2.2. La date d'émission de la facture ou d'établissement du document de transfert	217
1.2.3. Le numéro séquentiel de la facture	217
1.2.4. Le nom ou la dénomination sociale de l'assujetti fournisseur du bien ou du service et l'adresse de son siège administratif ou social	218
1.2.5. Le numéro d'identification à la TVA du fournisseur ou du prestataire de services	219
1.2.6. Les coordonnées du représentant responsable ou de la personne préalablement agréée	220
1.2.7. Le nom ou la dénomination sociale, le numéro d'identification à la TVA du cocontractant	221
1.2.7.1. Le cocontractant est identifié à la TVA en Belgique ou en cas de transferts de biens intracommunautaires	221
1.2.7.2. Le redevable est le cocontractant qui n'est pas établi en Belgique	222
1.2.7.3. Le numéro par lequel le preneur est identifié à la TVA pour les prestations de services <i>B2B</i>	222
1.2.7.4. Le numéro d'identifié à la TVA du client pour les livraisons intracommunautaires de biens	224
1.2.7.5. Le numéro d'identifié à la TVA de l'assujetti pour des transferts intracommunautaires de biens	226
1.2.7.6. La référence à l'article 25 ^{ter} , § 1 ^{er} , alinéa 2, 3 ^o , du Code de la TVA en cas d'opération triangulaire	226
1.2.8. Date de livraison du bien ou de l'achèvement du service, date du motif subsidiaire d'exigibilité de la taxe	227
1.2.9. Les éléments nécessaires pour déterminer l'opération taxable et le taux de la taxe	228

1.2.10. Les données relatives à la livraison de moyens de transport	229
1.2.11. La base d'imposition et les éléments qui la composent	230
1.2.12. L'indication des taux de la taxe et le montant total des taxes à payer ou à régulariser	231
1.2.13. La mention « Autoliquidation »	232
1.2.14. La mention « Autofacturation »	233
1.2.15. La mention de l'exonération de la TVA	235
1.2.16. Certaines mentions spécifiques en cas d'application d'un régime particulier	236
1.2.17. Une référence à une (des) pièce(s) antérieure(s)	237
1.2.18. Toutes autres mentions prescrites en exécution du Code de la TVA ou des arrêtés royaux	237
2. La langue de la facture	238
3. La manière de délivrer la facture	241
3.1. Généralités	247
3.2. Spécificités de la facture électronique	247
3.2.1. Définitions	248
3.2.1.1. La facture	248
3.2.1.2. La facture électronique	249
3.2.2. Conditions à respecter pour la facture électronique	249
3.2.2.1. Acceptation par le cocontractant	249
3.2.2.2. Authenticité de l'origine	250
3.2.2.3. Intégrité du contenu	251
3.2.2.4. Lisibilité	252
3.2.2.5. Contrôles de gestion et piste d'audit fiable	252
VI. Quand facturer depuis le 1^{er} janvier 2013 ?	255
1. Le moment d'émission ou d'établissement de la facture, du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015	257
1.1. Délai légal	257
1.2. Le moment de l'exigibilité de la TVA	259
1.2.1. Règles d'exigibilité jusqu'au 31 décembre 2012	264
1.2.1.1. Opérations autres qu'intracommunautaires	264
1.2.1.2. Livraisons intracommunautaires de biens	265

1.2.1.3.	Travaux immobiliers	265
1.2.1.4.	Travaux effectués pour le compte d'un organisme public	266
1.2.2.	Définitions depuis le 1 ^{er} janvier 2013	266
1.2.3.	Le fait générateur et l'exigibilité de la TVA pour les livraisons de biens et les prestations de services (articles 16, 17, 22 et 22bis du Code de la TVA) depuis le 1 ^{er} janvier 2013	274
1.2.3.1.	Quant au fait générateur de la taxe	276
1.2.3.2.	Quant à l'exigibilité de la taxe	285
1.2.3.3.	Résumé des moments où la TVA devient exigible	296
1.2.3.4.	La période transitoire établie par l'administration fiscale	299
1.2.3.5.	Quand reporter les opérations dans la déclaration TVA ?	308
1.2.3.6.	Résumé pratique des hypothèses de travail	309
1.2.3.7.	Le lien avec l'article 51, § 1 ^{er} , 3 ^o , du Code de la TVA	315
1.2.4.	Le fait générateur et l'exigibilité de la TVA pour les acquisitions intracommunautaires de biens (article 25 ^{sexies} du Code de la TVA), depuis le 1 ^{er} janvier 2013	320
2.	Le régime de tolérance 2015 pour la facture d'acompte – La décision TVA n ^o ET 126.003 du 7 octobre 2014	321
2.1.	Préambule	321
2.2.	Les opérations sans report de paiement	322
2.2.1.	Tolérance pour l'établissement de la facture d'acompte dans le chef du vendeur	323
2.2.1.1.	Conditions à respecter pour la facture d'acompte/anticipée	323
2.2.1.2.	Report des opérations dans la déclaration à la TVA	323
2.2.1.3.	Tolérance générale pour la facture définitive	324
2.2.2.	Tolérance concernant le droit à déduction dans le chef du client	325
2.2.2.1.	Période « <i>window</i> » de trois mois	325
2.2.2.2.	Extension de la période « <i>window</i> » de trois mois	325

2.2.3.	Quelques situations spécifiques	326
2.2.3.1.	La TVA facturée est corrigée	326
2.2.3.2.	Le client tombe en faillite	327
2.2.3.3.	Restitution de la TVA en cas de non-paiement par le client	327
2.3.	Les opérations avec « autoliquidation » (autres que celles visées aux points 2.4. et 2.5. ci-dessous)	327
2.3.1.	Tolérance pour l'établissement de la facture d'acompte	327
2.3.2.	Tolérance pour le report dans la déclaration à la TVA	328
2.4.	Les opérations intracommunautaires	329
2.4.1.	Livraisons intracommunautaires de biens réalisées à partir de la Belgique dans les conditions de l'article 39 <i>bis</i> du Code de la TVA	329
2.4.1.1.	Tolérance relative à la facture d'acompte – Même période de déclaration	329
2.4.1.2.	Tolérance relative à la facture d'acompte – Différentes périodes de déclaration	329
2.4.2.	Acquisitions intracommunautaires de biens réalisées en Belgique	330
2.4.3.	Prestations de services intracommunautaires <i>B2B</i>	331
2.4.3.1.	Prestations <i>B2B</i> localisées à l'étranger – Opérations à la sortie	331
2.4.3.2.	Prestations <i>B2B</i> localisées en Belgique et qui donnent lieu à une « autoliquidation »	331
2.5.	Les opérations avec les particuliers	331
2.6.	Régime définitif de tolérance 2015 : non obligatoire!	332
2.7.	En guise de conclusion pour 2015	332
3.	Le moment d'émission ou d'établissement de la facture, à partir du 1 ^{er} janvier 2016	333
3.1.	Délai légal	333
3.2.	Le moment de l'exigibilité de la TVA	334
3.3.	Quant au fait générateur de la taxe	340
3.4.	Quant à l'exigibilité de la taxe	346
3.5.	Résumé des moments du fait générateur et de l'exigibilité	353

VII. La conservation des factures émises et reçues	367
1. Règle générale	369
2. Délai de conservation	369
3. Lieu de conservation	370
4. Manière de conservation	371
5. Remarques sur le délai et le lieu de conservation	371
6. Règles d'exigence en matière de factures	372
6.1. L'authenticité de l'origine de la facture	372
6.2. L'intégrité du contenu de la facture	373
6.3. La lisibilité de la facture	374
6.4. Les contrôles de gestion et piste d'audit fiable de la facture	374
7. Règles concernant l'émission de la facture	376
7.1. Règle générale	376
7.2. Exceptions – Règle dérogatoire	376
7.3. Remarques	377
7.4. Exemples	377
VIII. L'impact des modifications sur les obligations comptables et sur la déclaration TVA – Article 54 du Code de la TVA et articles 14 à 16 de l'arrêté royal n° 1	379
IX. L'impact des modifications sur les registres TVA à tenir – Articles 54 et 54bis du Code de la TVA et articles 23 à 29 de l'arrêté royal n° 1	389
X. Cas pratiques	399
1. Livraison de biens et prestations de services situées en Belgique	401
1.1. Livraison de biens	401
1.1.1. Livraison de biens sans transport par un assujetti ordinaire à un autre assujetti	401
1.1.2. Livraison de biens avec transport par un assujetti ordinaire	405

1.1.3.	Livraison de biens avec installation par un assujetti ordinaire	408
1.1.4.	Livraison de biens par un membre de l'unité TVA	411
1.1.5.	Livraison d'un véhicule neuf	414
1.1.5.1.	À un autre assujetti	414
1.1.5.2.	À un non-assujetti	421
1.1.6.	Livraison d'un véhicule sous régime de la marge bénéficiaire	428
1.1.7.	Livraison d'un véhicule pour un usage mixte par un assujetti	432
1.1.8.	Livraison de biens par une petite entreprise soumise au régime de la franchise TVA	434
1.1.9.	Livraison de biens par un exploitant agricole soumis au forfait agricole	434
1.1.10.	Livraison de biens à un organisme international	438
1.1.11.	Livraison de biens meubles à un particulier	441
1.1.12.	Livraison de produits de récupération	444
1.1.13.	Livraison de biens par un assujetti non établi en Belgique	447
1.2.	Prestations de services	450
1.2.1.	Prestation d'analyse en laboratoire	450
1.2.2.	Prestation de catering	453
1.2.3.	Prestation de transport de biens	456
1.2.4.	Prestation relative à un bien immeuble par nature	459
1.2.5.	Prestation d'intermédiaire	462
1.2.6.	Prestation de conseil d'un avocat collaborateur	465
1.2.7.	Prestation donnant le droit d'accès à un événement en Belgique par un prestataire étranger	468
1.2.8.	Prestation de service par une petite entreprise soumise au régime de la franchise de la TVA	471
2.	Le trafic international des biens	472
2.1.	Le trafic intracommunautaire des biens	472
2.1.1.	Livraison de biens avec transport vers un autre État membre	472
2.1.2.	Livraison de biens avec installation dans un autre État membre	475
2.1.3.	Transfert de biens vers un stock de distribution dans un autre État membre	478

2.1.4.	Opération triangulaire de biens avec livraison à partir de la Belgique	481
2.1.5.	Opération triangulaire de biens à partir d'un autre État membre – Achat par B	484
2.1.6.	Opération triangulaire de biens à partir d'un autre État membre – Revente par B	487
2.1.7.	Fausse opération triangulaire de biens avec un <i>trader</i> non européen	490
2.1.8.	Ventes « <i>on line</i> » à des particuliers dans d'autres États membres (vente à distance)	493
2.1.9.	Achat et revente de biens dans un autre État membre	496
2.1.10.	Vente d'un véhicule neuf par un assujetti belge à un particulier établi dans un autre État membre	499
2.2.	Le trafic extracommunautaire des biens	502
2.2.1.	Livraison de biens avec transport vers un pays tiers	502
2.2.2.	Vente de sucre et placement sous un régime douanier	505
2.2.3.	Placement de biens sous le régime de l'entrepôt autre que douanier	507
2.2.4.	Livraison de biens avec maintien du régime de l'entrepôt douanier	509
2.2.5.	Livraison de biens avec régime de transit externe	511
2.2.6.	Livraison de biens à une compagnie maritime	513
3.	Le trafic international des services	515
3.1.	Prestations de services intracommunautaires	515
3.1.1.	Prestation de conseil	515
3.1.2.	Prestation de service intracommunautaire en « <i>self-billing</i> » par un assujetti non établi en Belgique pour un assujetti établi en Belgique	517
3.1.3.	Prestation relative à un bien immobilier par nature	520
3.1.4.	Droit d'accès à une conférence scientifique en Pologne	523
3.1.5.	Prestation de management à une société française	525
3.1.6.	Études scientifiques et prestations connexes pour une association danoise non identifiée à la TVA	527
3.1.7.	Transport de personnes par un autocariste en Belgique et en France	529
3.1.8.	Utilisation d'une marque de fabrique par la société fille en Suède	532

3.1.9.	Mise à disposition d'une machine sur un chantier immobilier au Luxembourg	534
3.1.10.	Mise à disposition d'une machine avec personnel sur un chantier immobilier au Luxembourg	538
3.1.11.	Prestation de télécommunication par une société belge à un client français	540
3.2.	Prestations de services extracommunautaires	542
3.2.1.	Prestation de consultance	542
3.2.2.	Prestation de perfectionnement actif pour des biens qui sont réexportés	544
3.2.3.	Prestation de services sur un bien se trouvant en entrepôt autre que douanier	546
3.2.4.	Transport maritime de personnes	548
3.2.5.	Prestations des intermédiaires qui interviennent dans des exportations de biens	550
3.2.6.	Prestation d'entretien d'un bateau servant au transport de personnes	552
3.2.7.	Prestation de consultance pour les institutions européennes	554
3.2.8.	Prestations de voyages qui sont situés en dehors de l'Union européenne	556
4.	Les investissements immobiliers	558
4.1.	Un travail immobilier pour un assujetti déposant avec droit à déduction	558
4.2.	Un travail immobilier relatif à une habitation mixte, habitation utilisée par un assujetti déposant tant pour son habitation que pour ses activités économiques – La proportion est de 40 % à usage économique et 60 % à usage privé – Le travail est relatif à l'ensemble du bâtiment	562
4.3.	Un travail immobilier relatif à une habitation mixte, habitation utilisée par un assujetti exempté (un médecin) tant pour son habitation que pour ses activités économiques – La proportion est de 40 % à usage économique et 60 % à usage privé – Le travail est relatif à l'ensemble du bâtiment	564
4.4.	Un travail immobilier relatif à une habitation mixte, habitation utilisée par un assujetti exempté (un médecin) tant pour son habitation que pour ses activités économiques – La proportion est de 60 % à usage économique et 40 % à usage privé – Le travail est relatif à l'ensemble du bâtiment	567
	ANTHEMIS	583